

DIRECTIVE CONCERNANT LA FORMATION PRÉALABLE À LA RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL

N° MF-010

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

Objet

Préciser les obligations des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial quant à la promotion et à la vérification de la formation prévue à l'article 57 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET BUT

La présente directive a pour but de fournir des précisions sur l'application des articles 40, alinéas 3 et 42, paragraphes 1 et 6.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE), de l'article 57 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) et de la mesure transitoire de l'article 105 de la *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement* (chapitre 9, ci-après la « Loi 9 de 2022 »).

CADRE JURIDIQUE

Comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 40 de la LSGEE, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) doit agir, conformément aux directives du ministre, dans l'exercice de ses fonctions. Selon le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 49 de la LSGEE, la ministre peut retirer un agrément lorsque l'agréé ne se conforme pas à l'une de ses directives.

Le BC doit participer, selon l'alinéa 3 de l'article 40 de la LSGEE, en collaboration avec les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des RSGE.

Selon le premier paragraphe de l'article 42 de la LSGEE, le BC a pour fonction d'accorder, suivant les cas et les conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de RSGE. Pour obtenir sa reconnaissance, une personne doit avoir réussi la formation prévue à l'article 57 du RSGEE, comme l'indique le paragraphe 8.1 de l'article 51 du RSGEE.

En vertu du paragraphe 6.1 de l'article 42 de la LSGEE, le BC a aussi pour fonction de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir RSGE.

L'article 57 du RSGEE prévoit qu'à moins d'être titulaire de la qualification prévue à l'article 22 du RSGEE¹, la personne doit réussir, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur le rôle d'une RSGE, le développement de l'enfant, la sécurité, la santé et

¹ La personne qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par la ministre est considérée comme étant qualifiée et n'a pas à suivre la formation prévue à l'article 57 du RSGEE.

l'alimentation ainsi que le programme éducatif prévu par la *Loi*. Le deuxième alinéa de l'article 57 prévoit qu'au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

La personne pouvant être intéressée à devenir RSGE (Requérante) doit soumettre au BC une demande de reconnaissance écrite accompagnée des documents et des renseignements prescrits à l'article 60 du RSGEE, entre autres une preuve de réussite de la formation prévue à l'article 57 du RSGEE (article 51 du RSGEE, paragraphe 8.1).

Mesure transitoire

L'article 105 de la Loi 9 de 2022 prévoit, à titre de mesure transitoire, un délai de 12 mois suivant la reconnaissance pour permettre à la RSGE reconnue entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2026 de réussir la formation prévue à l'article 57 du RSGEE et de remettre les documents confirmant sa réussite.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'adresse à tous les BC agréés par la ministre.

RÔLE ATTENDU DES BC

Promotion de la formation

Le BC doit participer à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial ainsi qu'à la promotion de la formation. Il a aussi pour fonction de guider les Requérantes.

Le ministère de la Famille (Ministère) présente à l'annexe I le contenu recommandé qui devrait être abordé dans le cadre de la formation prévue à l'article 57 du RSGEE. Le BC doit remettre le contenu de cette annexe à toute Requérante ou RSGE n'ayant pas terminé sa formation. Ce document d'information vise à leur permettre de choisir une formation correspondant aux thèmes et aux éléments spécifiques de contenu recommandés par le Ministère. La Requérante ou la RSGE est responsable de choisir une formation respectant l'article 57 du RSGEE.

Vérification de la formation

Lorsque le BC reçoit les documents établissant que la Requérante ou la RSGE a réussi la formation, il doit s'assurer que tous les éléments prévus à l'article 57 du RSGEE y sont inscrits. Pour l'aider, le BC peut utiliser la grille d'évaluation de la formation préalable à la reconnaissance d'une RSGE à l'annexe II.

Les informations inscrites sur la preuve de réussite de la formation doivent permettre aux BC de vérifier que les conditions suivantes sont respectées :

- la formation a été réussie dans les trois années précédant la demande de reconnaissance ou dans les 12 mois suivant la reconnaissance pour les RSGE reconnues entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2026;
- la formation est d'une durée d'au moins 45 heures;
- la formation porte sur :

- le rôle d'une RSGE;
 - le développement de l'enfant;
 - la sécurité, la santé et l'alimentation;
 - le programme éducatif prévu par la *Loi*.
- au moins 30 de ces 45 heures de formation portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

Le BC n'a pas à vérifier si le contenu présenté en annexe I a été abordé dans la formation choisie par la Requérante ou la RSGE. Toutefois, si les documents fournis ne permettent pas au BC de déterminer que la formation respecte les exigences de l'article 57 du RSGEE, ou s'il a un doute raisonnable sur le contenu des documents fournis ou sur les formations suivies, il peut demander des informations additionnelles à la Requérante ou la RSGE.

La formation de la Requérante ou de la RSGE peut être effectuée en plusieurs étapes ou en modules échelonnés dans le temps.

Si la Requérante a terminé sa formation avant de déposer une demande de reconnaissance, le BC doit déterminer si la formation a été réussie dans les trois ans précédant le dépôt de cette dernière. Le BC vérifie la date à laquelle la dernière formation a été réussie et la date à laquelle la demande de reconnaissance a été complétée, c'est-à-dire que la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents requis pour son traitement².

La RSGE qui n'a pas réussi sa formation avant d'être reconnue doit la terminer et la réussir dans les 12 mois suivant sa date de reconnaissance et transmettre les documents appropriés au BC. Le BC vérifie la date à laquelle la formation a été réussie et la date de reconnaissance de la RSGE. La RSGE qui n'a pas réussi la formation ou qui n'a pas remis les documents attestant la réussite dans les 12 mois suivant sa reconnaissance ne répond plus aux conditions de reconnaissance et pourrait être suspendue ou révoquée par le BC.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau.

ANNEXES

Annexe I : Contenu recommandé pour la formation préalable à la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial

Annexe II : Grille d'évaluation pour la formation préalable à la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif

Émetteur :

Josée Lepage
Sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la
qualité du réseau

Date :

17 avril 2024

² [*Directive précisant certains délais pour l'application de certaines normes prévues au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*](#)